

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2020-133 AYANT POUR
OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX
CAPITAUX NÉCESSAIRES AU FINANCEMENT DES DÉPENSES FLUCTUANTES ET
DÉPENSES URGENTES ATTRIBUABLES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2020-133 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2020-133.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2020-133 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2020-133 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption | Entrée en vigueur |
|-------------------------------|-----------------|--------------------------|
| VS-R-2020-133 | 7 décembre 2020 | 9 janvier 2021 |
| VS-R-2023-136 | 5 décembre 2023 | 18 janvier 2024 |

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-133
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE
POURVOIR AUX CAPITAUX
NÉCESSAIRES AU FINANCEMENT DES
DÉPENSES FLUCTUANTES ET DÉPENSES
URGENTES ATTRIBUABLES AUX
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Règlement numéro VS-R-2020-133 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 7 décembre 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses fluctuantes;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 3 décembre 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

VS-R-2020-133, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière, sous le nom de « *Financement des dépenses fluctuantes et dépenses urgentes attribuables aux changements climatiques* », est créée à compter du 7 décembre 2020 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses fluctuantes.

VS-R-2020-133, a.2; VS-R-2023-136, a. 2

ARTICLE 3.- Le fonds est à durée indéterminée.

VS-R-2020-133, a.3;

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est 2 % du budget annuel adopté de l'année et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

VS-R-2020-133, a.4; VS-R-2023-136, a. 3;

ARTICLE 5.- Le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et ce, à compter de l'exercice financier 2020 et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

VS-R-2020-133, a.5;

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses fluctuantes.

VS-R-2020-133, a.6;

ARTICLE 7.- La réserve financière sera utilisée afin de financer les dépenses fluctuantes. On fait appel à ce surplus uniquement dans les situations où les coûts réels des dépenses fluctuantes dépassent les budgets annuels de ces activités, entre autres pour les opérations de déneigement et du carburant, et lorsqu'il est impossible de combler l'excédent des dépenses par toute autre source de financement.

La réserve financière pourra également être utilisée afin de financer les dépenses urgentes attribuables aux changements climatiques, lorsqu'il est impossible de combler les dépenses par toute autre source de financement, et ce, au fonds de fonctionnement ou au fonds d'investissement.

VS-R-2020-133, a.7; VS-R-2023-136, a. 4;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

VS-R-2020-133, a.8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

VS-R-2020-133, a.9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

VS-R-2020-133, a.10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

VS-R-2020-133, a.11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2020-133, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.